

370
57

S. N. 48-47

— 7 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. GOUTANT, tendant à modifier les articles 11 à 31 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

(Nommée le 19 décembre 1901.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : THÉODORE GIRARD.
- 2^e — PETITJEAN.
- 3^e ~~Louis Martin~~ GOUTANT. *Rapporteur*
- 4^e — DANELLE-BERNARDIN. *Président*
- 5^e — FAGOT. *Secrétaire*
- 6^e — MOROUX. *Vacherie*
- 7^e — GARREAU. *Leon Monnier*
- 8^e — PAUL LE ROUX
- 9^e — MARQUIS. *Le marie*

0



4

Séance du 20^e x^{le} 1901.

M. Daniel Bernardin est nommé Président.

M. Fagot Secrétaire.

M. M. Le Roux, Marquis, Schi Jean sont excusés.

Les membres présents sont favorables en principe à la proposition de M. Goutoul.

M. Goutoul est nommé rapporteur

Le Président

Le Secrétaire

Daniel Bernardin

Goutoul

Séance du 4 Février 1902.

M. Daniel Bernardin - Président.

M. Goutoul expose l'économie de son projet. Art 11. L'amende est diminuée de 11 à 15⁺ au lieu de 16 à 100⁺ pour ce qui peut être considéré comme des contraventions - Au contraire, quand il s'agit de brasseries, professions, le projet augmente les pénalités, en les portant de 50 à 200⁺ au lieu de 50 à 200⁺. Ici on ne voit donc que les pénalités, multipliant des contraventions au lieu d'y avoir que des délits.

M. Garreau présente q. q. observations sur l'art 11.

Le Secrétaire.

Le Président

Goutoul

Daniel Bernardin

Séance du 21 février 1902. M. Daniel Bernardin Président.

M. Garreau ^{présente} l'avis sur les observations, au point de vue du droit. Il est d'avis de ne pas considérer ^{non} comme contravention, mais comme délit le fait de chasser sans permis, et par conséquent de placer le 1^o de l'art 11 à l'art. 12. Il admet tout le 2^o concernant chasser sur le terrain d'autrui, comme punissant de simples contraventions. Mais il n'admet pas le paragraphe 2^o qui semble punir comme contravention, ce qui est contraire aux principes généraux du droit, en l'absence au moins, que ce paragraphe devrait faire l'objet d'un art. spécial au lieu de l'art. 11. M. Goutoul ne partage pas cet avis. La séance se termine à la dernière voix.

M. Garreau parlant du 3^o en faveur de punir comme délit la chasse

en temps neige et tempêtes des chiens levés (adopté). Même chose en
dépense par l'achat de six 4° (adopté). Il maintient le 5° dans l'art 11
et fait passer le planca ajouté par le projet les observations faites précédemment
d'autant plus que la rédaction en définitive est presque plus la même. Le Com. décide
de maintenir comme contreventures la rédaction.

L'art 12 est admis, et on y ajoutera les 2 articles plus haut de l'art. 11.

L'art 13 est admis ainsi que l'art 14, l'art 15; l'art 16 ordonne la
destruction des engins et autres instruments de chasse prohibés; les art 17, 18 et 19
sont adoptés - Pour l'art 20 on ne peut faire que un seul délit et non
deux contreventures, appliquez la loi du 20 mars 1891.

Les articles 11 et 14 ne sont pas discutés. Ils sont maintenus intégralement.

Le Secrétaire

R. Vaugeois

Le Président

Dunell St. Germain

Séance du 21 janvier 1910.

M. Monnier, Président.

M. Monnier est nommé en remplacement de M. Fauché
empêché de remplir ses fonctions.

Le Com. accepte les propositions Monnier et désigne M.
Fayat comme rapporteur.

Le Secrétaire

R. Vaugeois

Le Président

M. Monnier

Séance du 23 juin 1914

Présidence de M. Desbarrats.

Le Com. est réuni pour discuter les propositions Desbarrats
relatives au fond et donner un avis favorable.

M. Le Pape est désigné comme rapporteur.

Le Secrétaire

R. Vaugeois

Le Président

Desbarrats

